

Version anonymisée

Traduction

C-603/19 – 1

Affaire C-603/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 août 2019

Juridiction de renvoi :

Špecializovaný trestný súd (Slovaquie)

Date de la décision de renvoi :

24 juillet 2019

Partie requérante :

Úrad špeciálnej prokuratúry Generálnej prokuratúry Slovenskej republiky

Parties défenderesses :

TG et UF

[OMISSIS]

[numéro d'affaire devant la juridiction de renvoi]

ECLI: SK:SSPK:2019:9515100003.30

ORDONNANCE

Dans une affaire pénale contre TG e.a., accusés d'une infraction de fraude aux subventions sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 225, paragraphe 1, et paragraphe 6, sous a), du code pénal, le Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée, République slovaque) [OMISSIS] [composition de la formation de jugement], lors d'une audience à huis clos tenue le 24 juillet 2019 à Pezinok,

a constaté comme suit :

En vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, tel que modifié par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, et de l'article 290, paragraphe 1, le Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée) saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle en interprétation, pour des motifs visés à l'article 283, paragraphe 1, et à l'article 244, paragraphe 4, du code de procédure pénale, en lui posant les questions suivantes :

1. La directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité est-elle applicable, en matière de droits (tels que le droit à une participation active de la partie lésée à la procédure pénale et le droit à réparation du préjudice dans une telle procédure) qui, de par leur nature, ne sont pas conférés à la seule personne physique, être vivant sensible, également aux personnes morales et à l'État, et plus précisément aux autorités nationales, auxquels le droit interne reconnaît la qualité de partie lésée dans le cadre de la procédure pénale ?
2. Les articles 17 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹, l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 38, paragraphe 1, sous h), du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, lu conjointement avec le règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994, s'opposent-ils à une réglementation et à une jurisprudence² en vertu desquelles, dans le cadre d'une procédure pénale, l'État ne peut ni agir en réparation du préjudice qui lui est causé par un comportement frauduleux [Or. 2] de la personne poursuivie³ ayant pour effet de détourner des fonds du budget de l'Union européenne, ni former un recours, au titre de l'article 256, paragraphe 3, du code de procédure pénale, contre une ordonnance par laquelle le juge décide que l'État ou l'autorité nationale compétente ne peut intervenir aux débats en tant que partie lésée en droit de prétendre à une indemnisation du préjudice et qu'il ne dispose d'aucune autre action lui permettant de faire valoir son droit contre la personne poursuivie, si bien qu'il est également impossible de garantir son droit à réparation du préjudice sur les biens et les droits patrimoniaux de la personne poursuivie conformément à l'article 50 du code de procédure pénale et, de facto, de recouvrer la créance en cause ?

¹ « Protection of the EU Charter for Private Legal Entities and Public Authorities ? The Personal Scope of Fundamental Rights within Europe Compared », paru dans Utrecht Law Review, n° 1/15, peut être consulté en ligne sur <https://www.utrechtlawreview.org/articles/abstract/10.18352/ulr.490/>.

² Avis de la section criminelle du Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême, République slovaque) du 29 novembre 2017 [OMISSIS] [numéro d'affaire].

³ Dans le cadre de l'audience de plaidoiries, la personne poursuivie devient accusé.

3. L'expression « une même entreprise » figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, doit-elle être interprétée, sur un plan purement formel, en ce sens que le critère déterminant est de savoir si les entités concernées ont leur propre personnalité juridique en droit national, de sorte qu'une aide d'État d'un montant maximal de 100 000 euros peut être accordée à chacune de ces entreprises, ou bien le critère déterminant est-il la manière effective dont ces entreprises, qui sont détenues par les mêmes personnes, fonctionnent et sont gérées comme s'il s'agissait d'un système de filiales dirigées par une société mère, bien que chacune ait sa propre personnalité juridique en droit national et qu'elles doivent donc être considérées comme constituant « une même entreprise » et ne recevoir, dans leur ensemble, qu'une seule aide d'État d'un montant maximal de 100 000 euros ?
4. Aux fins de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁴ du 26 juillet 1995, la notion de « *préjudice* » désigne-t-elle uniquement la part des fonds illégalement obtenus qui est directement liée au comportement frauduleux ou également les coûts effectivement encourus et dûment justifiés, ainsi que l'utilisation de la contribution, s'il est établi qu'ils étaient nécessaires pour dissimuler le comportement frauduleux, retarder la découverte de la fraude et obtenir l'ensemble de l'aide d'État en question ?

[OMISSIS] [Or. 3] [suspension de la procédure nationale]

Motifs

- 1 La demande de décision préjudicielle est présentée par le Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée), qui est une juridiction de première instance. Il est compétent pour connaître des infractions les plus graves⁵, y compris celles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au sens de l'article 261 du code pénal. Les recours sont portés devant le Najvyšší súd (Cour suprême, République slovaque) en tant que juridiction d'appel.
- 2 À l'audience de plaidoiries du 30 avril 2019, le juge a informé les parties de son intention de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle, en indiquant les motifs de cette demande et en invitant les parties à présenter leurs observations sur ce point.

⁴ Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO 1995, C 316, p. 49).

⁵ Article 83 TFUE.

- 3 La raison d'être de la demande de décision préjudicielle tient à l'incohérence (répétée)⁶ dans la jurisprudence des juridictions slovaques et au rejet par le Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée) de l'avis de la section criminelle du Najvyšší súd (Cour suprême), qui, en fait, lie le Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée)⁷.
- 4 La décision sur les questions préjudicielles est nécessaire pour apprécier le degré de culpabilité des accusés et l'importance de l'infraction en cas de condamnation, et pour permettre au juge de décider de la position des parties lésées dans la procédure pénale et de l'exercice des droits à réparation.

I. L'objet du litige et les faits

- 5 Les accusés TG et UF sont jugés devant le Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée) sur la base de l'accusation portée par le procureur de la République d'Úrad špeciálnej prokuratúry Generálnej prokuratúry Slovenskej republiky (Bureau du procureur spécial du parquet, République slovaque) du 7 janvier 2015 pour infraction grave continue de fraude aux subventions visée à l'article 225, paragraphe 1, et paragraphe 6, sous a), du code pénal et pour infraction continue d'atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au sens de l'article 261, paragraphe 1, et paragraphe 4, sous a), du même code, commises sous forme de complicité. **[Or. 4]**
- 6 L'accusation reconstitue les faits de la manière suivante :
- 7 Le 10 novembre 2005, l'Ústredie práce sociálných vecí a rodiny (Office central du travail, des affaires sociales et de la famille) a lancé un appel d'offres n° 1/2005 et, le 20 février 2006, un appel d'offres n° 1/2006 pour la présentation de demandes de subvention forfaitaire non remboursable sur le budget de l'État au titre du régime d'aides de minimis visant à soutenir la création d'emplois dans les micro-entreprises et la création d'emplois pour les personnes handicapées dans les ateliers protégés et les lieux de travail protégés (ci-après la « subvention »). Dans le cas de l'appel d'offres n° 1/2006, 75 % de la subvention ont été financés par le Fonds social européen.

⁶ Point 1 des conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire Puškár (C-73/16, EU:C:2017:253) et demande de décision préjudicielle présentées par le Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée) dans l'affaire C-709/18, UL et VM.

⁷ L'article 21, paragraphe 3, sous a), du zákon č. 757/2004 Z. z. o súdoch (loi n° 757/2004 sur les tribunaux) prévoit que la section compétente du Najvyšší súd (Cour suprême) adopte un avis unificateur pour l'interprétation des lois et autres dispositions légales d'application générale en cas de divergences d'interprétation dans les décisions passées en force de chose jugée, rendues en grandes chambres des sections. Conformément à l'article 2, paragraphe 15, du règlement de procédure du Najvyšší súd (Cour suprême), publié dans le Recueil des lois n° 200/2016, les juges fondent leur décision sur l'avis ainsi adopté.

- 8 La subvention dans le cadre de l'appel d'offres n° 1/2005 a été accordée à titre de contribution unique, tandis que la subvention au titre de l'appel d'offres n° 1/2006 a été accordée sous la forme d'un remboursement des frais justifiés.
- 9 La subvention a été accordée pour les coûts de création d'emploi (coûts salariaux et cotisations sociales et d'assurance maladie) et pour les coûts supplémentaires (matériel et équipement technique du poste de travail) pendant les 12 premiers mois. Le bénéficiaire de la subvention était tenu de conserver son emploi pendant au moins trois ans.
- 10 Entre mai et décembre 2005, les accusés ont constitué un « réseau » de six sociétés, puis, en mars 2006, neuf autres sociétés basées dans différents chefs-lieux de district avec une dénomination commerciale contenant le terme « *Infoservis* » et le nom du chef-lieu de district où la société avait son siège⁸. Outre ces sociétés, quatre autres sociétés avec un nom différent ont été créées en janvier et mars. Dans tous les cas, il s'agissait de sociétés à responsabilité limitée.
- 11 Dans les sociétés, les accusés ont agi en tant qu'associés et gérants.
- 12 Cependant, seules les sociétés auxquelles une subvention a effectivement été accordée et versée (dix sociétés au total) font l'objet de l'accusation.
- 13 Dans le cas des neuf sociétés créées en mars 2006, la subvention n'a pas été accordée, soit parce que les demandes n'ont pas été approuvées en raison des soupçons de fraude, soit parce que la subvention n'a été accordée que pour un nombre d'employés inférieur à ce qui était demandé par les accusés. Par la suite, ces sociétés n'ont exercé aucune autre activité et ont été cédées à des tiers en 2007. [Or. 5]
- 14 Les accusés ont présenté une demande de subvention pour un montant total de 1 636 917,91 euros. Les autorités du travail de district chargées des affaires sociales et de la famille sont, pour leur part, convenus d'une subvention d'un montant total de 750 613,79 euros. Au total, 654 588,34 euros ont été effectivement versés, dont 279 272,18 euros au titre du budget de l'Union européenne et 375 316,20 euros au titre du budget de l'État de la République slovaque.
- 15 Au total, 107 personnes handicapées étaient employées dans les différentes entreprises, alors que leurs activités professionnelles ne visaient pas les objectifs présentés dans les demandes de subvention. Selon un rapport d'expert, toutes les entreprises ont déclaré une perte. Les activités exercées par les employés n'étaient que formelles et sans réel contenu économique. Néanmoins, tous les salaires,

⁸ Infoservis Košice, s. r. o., Infoservis Prešov, s. r. o., Infoservis Vranov, s. r. o., Infoservis Michalovce, s. r. o., Infoservis Trebišov, s. r. o., Infoservis Poprad, s. r. o., Infoservis Bardejov, s. r. o., Infoservis Humenné, s. r. o., Infoservis Lučenec, s. r. o., Infoservis Rožňava, s. r. o., Infoservis Spišská Nová Ves, s. r. o., Infoservis Martin, s. r. o., Infoservis Žilina, s. r. o., Infoservis Banská Bystrica, s. r. o. et Infoservis Zvolen, s. r. o.

l'assurance maladie et les cotisations de sécurité sociale ont été régulièrement versés à tous les employés.

- 16 La société RAMADA Slovakia s.r.o., qui, cependant, n'a exercé aucune activité réelle, a fourni des équipements techniques et matériels à chaque société. Ses seuls revenus provenaient des paiements des sociétés « *Infoservis* ». Aucun paiement pour les frais d'exploitation, les biens ou les services ne ressort des états financiers de l'entreprise. Les fonds transférés ont ensuite été retirés en espèces des comptes de la société.
- 17 Les autres coûts facturés comprenaient les frais de location de locaux, d'Internet, d'énergie, d'eau, de raccordement téléphonique et d'autres coûts d'exploitation nécessaires qui ont été correctement justifiés et établis.
- 18 Dans la présente affaire, les accusés demandent que le montant des frais manifestement encourus soit déduit de celui des dommages-intérêts tel que déterminé dans l'acte d'accusation, et, ce faisant, ils sollicitent un changement de qualification juridique pour une qualification moins sévère.
- 19 Les sociétés étaient gérées par les accusés de manière centralisée depuis le siège d'« *Infoservis* » à Košice, où ils ont leur résidence habituelle. Dans chacune des sociétés, les accusés ont désigné un salarié au poste de gérant. Dans leurs demandes, les accusés ont déclaré leur intention d'établir une société « *Infoservis* » dans chaque chef-lieu de district sur l'ensemble du territoire de la République slovaque. Celle-ci compte 79 districts.
- 20 L'objet social de chaque « *Infoservis* » était de créer des bases de données d'opérateurs économiques actifs dans un district donné, à l'image de trivago.com, et de fournir des informations aux futurs clients par le biais d'un point d'information gratuit.
- 21 Au terme de la période de versement de la subvention, le 20 avril 2007, les accusés ont cédé leurs parts dans chaque société à la société AZ-Dendy, s.r.o. ayant son siège social en République tchèque, dont le gérant était un citoyen tchèque considéré [Or. 6] comme un prête-nom⁹. Par la suite, les sociétés n'ont plus exercé aucune activité, même formelle. Immédiatement après, les relations d'emploi avec tous les employés ont pris fin.
- 22 Les parties lésées, bureaux de district chargés du travail, des affaires sociales et de la famille, ont dûment et en temps utile réclamé des dommages-intérêts aux accusés pendant l'instruction préliminaire, à la hauteur de la subvention effectivement versée.

⁹ Une personne impliquée dans des activités commerciales, qu'il s'agisse d'une activité illégale ou afin de protéger l'identité des propriétaires véritables des sociétés [personne agissant en tant qu'associé ou gérant pour le compte d'une autre personne et conformément aux instructions de cette dernière dans le but de dissimuler l'identité du propriétaire véritable – note de l'auteur].

- 23 Les biens déclarés comme ayant été acquis par les accusés pendant la période de versement de la subvention ne se trouvaient plus dans les locaux des sociétés. Celles-ci ont été radiées d'office du registre du commerce.

II. Le droit national

- 24 Selon l'article 124, paragraphe 1, du code pénal, le terme « préjudice » s'entend d'un dommage matériel, d'une perte matérielle réelle ou d'une atteinte portée aux droits de la personne lésée, ou de tout autre dommage qui a un lien de causalité avec l'infraction, qu'il s'agisse d'un préjudice aux biens ou aux droits. Aux fins de la présente loi, le terme « préjudice » peut également s'entendre de l'obtention d'un avantage en relation causale avec l'infraction.

- 25 Le code de procédure pénale

Le droit pénal de la République slovaque établit une distinction entre victime de l'infraction¹⁰ et personne qui a subi un préjudice du fait de l'infraction.

L'article 46, paragraphes 1, 3 et 4, définit la personne lésée comme la personne ayant subi un préjudice patrimonial du fait de l'infraction. Elle a le droit de réclamer des dommages-intérêts, de présenter des offres de preuves ou de preuves supplémentaires, de présenter des preuves, de consulter et d'examiner le dossier, d'assister à l'audience de plaidoiries pour faire valoir ses observations sur les preuves, de présenter ses conclusions et de former un recours dans la mesure définie par [le code de procédure pénale] et d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de la procédure pénale. La partie lésée, qui a légalement droit à réparation pour les préjudices causés par l'infraction de l'accusé, peut également demander au juge d'imposer à l'accusé, dans la décision de condamnation, l'obligation de réparer lesdits préjudices ; la partie lésée doit présenter la demande au plus tard à la fin de l'instruction préliminaire. La demande doit indiquer clairement les motifs et le montant de l'indemnisation [Or. 7]. Aucune demande ne peut être faite si la prétention a déjà été tranchée devant le juge civil ou dans le cadre d'une autre procédure prévue à cet effet.

Selon l'article 50, paragraphe 1, si l'on craint légitimement que l'exercice du droit de la personne lésée d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction soit entravé ou rendu plus difficile, ce droit peut être garanti à concurrence du montant probable du dommage.

L'article 256, paragraphe 3, prévoit que, lorsque les droits de la personne lésée sont exercés par une personne à laquelle ce droit n'est manifestement pas

¹⁰ La définition correspond à celle de l'article 2, paragraphe 1, sous a), de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; article 2, sous b), du zákon č. 274/2017 Z. z. o obetiach trestných činov (loi n° 274/2017 relative aux victimes de la criminalité).

applicable, le juge décide par ordonnance qu'elle n'est pas admise à l'audience de plaidoiries en tant que partie lésée. Une telle décision ne fait pas obstacle à une action en dommages-intérêts devant l'autorité compétente. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

En vertu de l'article 287, paragraphe 1, lorsque le tribunal condamne l'accusé pour une infraction ayant causé un préjudice à autrui, il obligera généralement l'accusé à indemniser la partie lésée si celle-ci a dûment exercé son droit dans les délais. Le tribunal imposera toujours à l'accusé l'obligation d'indemniser le dommage non réparé, en tout ou en partie, si son montant est indiqué dans l'exposé des faits figurant dans le dispositif du jugement ayant déclaré l'accusé coupable.

Selon l'article 307, paragraphe 1, sous c), le jugement ne peut faire l'objet d'un recours formé par la partie lésée que pour un motif tiré de l'inexactitude du dispositif qui concerne la réparation du préjudice.

- 26 Selon le code de commerce, la société à responsabilité limitée est une personne morale dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses dirigeants et associés ¹¹. La société est responsable de tout manquement à ses obligations sur l'ensemble de son patrimoine. L'associé est responsable des obligations de la société jusqu'à concurrence du montant de son apport non libéré inscrit au registre du commerce.
- 27 L'article 18, paragraphes 2 et 3, du zákon č. 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci (loi n° 231/1999 sur les aides d'État) ¹² prévoit que les aides d'État sont accordées en vertu d'un contrat, à l'exception des aides d'État accordées indirectement ; lorsqu'une aide d'État a été accordée sur le budget de l'État, le budget municipal ou le budget d'un fonds d'affectation spéciale de l'État, l'inobservation des conditions d'octroi des aides est considérée comme une infraction à la discipline budgétaire.
- 28 Aux termes de l'article 31 du zákon č. 523/2007 Z. z. o rozpočtových pravidlách verejnej správy (loi n° 523.2007 sur les règles budgétaires de l'administration publique), la personne morale ou physique qui a violé la discipline financière est tenue de restituer **[Or. 8]** les fonds au budget sur lequel ils ont été prélevés ou versés, compte tenu de l'ampleur de la violation de la discipline financière ; elle est également tenue de payer une pénalité. Toute violation de la discipline

¹¹ Arrêt du 5 avril 2017, Orsi et Baldetti (C-217/15 et C-350/15, EU:C:2017:264), arrêt de la Cour EDH du 20 mai 2014, Pirttimäki c. Finlande (CE:ECHR:2014:0520JUD003523211) et du 13 décembre 2005, décision d'irrecevabilité de la Cour EDH du 13 décembre 2005 dans l'affaire Veselá et Loyka c. République slovaque (requête n° 54811/00), etc.

¹² Cette disposition correspond dans sa version actuelle aux articles 26 et suivants du zákon č. 528/2008 Z. z. o pomoci a podpore poskytovanej z fondov Európskeho spoločenstva (loi n° 528/2008 relative à l'aide et au soutien au titre des fonds des Communautés européennes), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

financière donne lieu au prélèvement d'un montant correspondant à la violation de la discipline budgétaire, ainsi qu'au paiement d'une pénalité et d'une amende. Leur application et leur exécution sont régies par les règles générales de la procédure administrative.

III. La jurisprudence applicable ¹³

- 29 Avis de la section criminelle du Nejvyšší soud (Cour suprême) du 29 novembre 2017 [OMISSIS] [numéro d'affaire] (ci-après l'« avis du 29 novembre 2017 ») ¹⁴

A/I. Les droits patrimoniaux de l'État qui découlent des règles relatives aux différents types d'impôts sur lesquels statue initialement l'autorité administrative compétente conformément à la procédure prévue par le code des impôts, y compris ceux découlant d'une demande abusive du contribuable concernant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ou des droits d'accise, sont de nature administrative, et les décisions en la matière sont soumises au contrôle du tribunal administratif conformément au code de procédure administrative. Ces droits ne permettent pas de réclamer des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure pénale avec constitution de partie civile. Le juge ne statue pas non plus sur la reconnaissance de ces droits dans le cadre de la procédure prévue par le code de procédure civile, puisqu'il s'agit d'une question ne relevant pas de la compétence des tribunaux. Dans ces conditions, il n'y a pas de chevauchement, c'est-à-dire un conflit de compétence entre les différents organes (administratifs et juridictionnels) ou un double examen portant sur un même droit.

En conclusion, compte tenu des points précédents, le fait que le droit patrimonial en cause (ayant sa base juridique matérielle en droit fiscal) corresponde quantitativement, s'agissant de l'infraction fiscale faisant l'objet de la procédure pénale, au dommage survenu au moment de l'infraction (élément objectif des infractions fiscales) ne change rien à ce constat. Du point de vue de l'action civile, il importe également peu que l'action fiscale soit dirigée contre une personne morale et que l'accusé de l'infraction fiscale matériellement liée à cette action ne soit qu'une personne physique dont le comportement a causé ladite infraction ; il

¹³ Pour des raisons de clarté, les décisions citées ont fait l'objet d'une modification qui préserve néanmoins leur contenu essentiel ; dans son exposé de la jurisprudence, le juge tient compte de la nécessité de prouver un problème structurel au sens des conclusions de l'avocat général Michal Bobek dans l'affaire Dzivev e.a. (C-310/16, EU:C:2018:623).

¹⁴ L'avis a été adopté dans le cadre d'une affaire pénale portant sur une infraction continue de fraude fiscale et demande abusive de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (fraude fiscale) pour un montant total d'environ 58 171 046,79 euros. Il ressort des conclusions de l'avis du 29 novembre 2017 qu'il s'applique universellement à tous les cas où le montant du préjudice a sa base juridique dans les règles du droit administratif – impôts, TVA, droits de douane, aides d'État, octroi de contributions financières non remboursables, subventions agricoles, infractions environnementales et autres. Diverses procédures pénales sont actuellement en cours sur le territoire de la République slovaque pour fraude fiscale, évasion fiscale et douanière et atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne pour un montant de dizaines de millions d'euros.

ne s'agit pas d'intenter deux actions en dommages et intérêts contre cet auteur.
[Or. 9]

Malgré l'impossibilité de faire valoir un droit patrimonial de nature fiscale dans le cadre d'une action civile, la République slovaque, représentée par l'autorité compétente, est la partie lésée dans la procédure pénale portant sur l'infraction fiscale, à laquelle le code de procédure pénale confère un certain nombre de droits.

II. Si une prétention patrimoniale de nature fiscale (telle une demande en dommages-intérêts contre un accusé, personne physique ou morale) est invoquée devant le juge pénal, celui-ci n'autorise la personne lésée à faire valoir ses droits à l'audience de plaidoiries que s'ils portent sur la réparation d'un préjudice. La personne lésée conservera sa qualité de partie pour ce qui est des autres droits procéduraux. Il en va de même lorsqu'une décision définitive a déjà été prise sur la demande dans une affaire fiscale, puisque le motif de refus tiré de l'autorité de la chose jugée ne concerne que le droit à réparation du dommage sur lequel il a déjà été statué, à l'exclusion de tout autre droit.

B/I. Les considérations de droit figurant aux points I. et II, partie A), s'appliqueront mutatis mutandis également à toute autre prétention patrimoniale qui n'est pas, au regard de son fondement matériel (à savoir la disposition juridique applicable en la matière), un droit à réparation du préjudice, et plus précisément du préjudice dit moral. Par conséquent, étant donné la nature de ce droit, ce n'est pas un élément constitutif de l'infraction même s'il peut avoir la même valeur dans son évaluation pécuniaire.

II. Dans le cas du délit de violation de la protection de la faune et de la flore visé à l'article 305 du code pénal, le dommage survenu au moment de l'infraction correspond à la définition juridique du préjudice et, s'agissant de l'évaluation pécuniaire, également à la valeur sociale selon la loi sur la protection de la nature. Toutefois, la décision relative à la demande en réparation de dommages matériels (causés à la municipalité) par l'abattage non autorisé d'un arbre, y compris la détermination de la valeur sociale de l'arbre, relève de la compétence de l'autorité de protection de la nature qui, dans ce cas, est l'autorité de district ou la municipalité. Il s'agit donc d'une prétention de nature administrative qui ne relève pas de la compétence des tribunaux et ne peut être exercée dans le cadre d'une action civile en vertu du code de procédure pénale. Cette conclusion s'applique indépendamment du fait que la personne lésée soit ou non la municipalité sur le territoire de laquelle l'abattage non autorisé a eu lieu ; cela peut être la République slovaque, représentée par le bureau de district compétent, si ce dernier se réserve cette possibilité d'action dans le cadre de la procédure pénale.

30 **Ordonnance rendue en grande chambre par la section criminelle du Najvyšší súd (Cour suprême), publiée au Recueil sous la référence R 39/2014¹⁵ [Or. 10]**

La créance de l'État au titre de l'impôt élué (impayé) constitue un droit à réparation du préjudice que, néanmoins, l'autorité fiscale compétente ne peut invoquer dans le cadre de la procédure pénale contre l'entité redevable. Il est donc nécessaire que le juge décide par ordonnance au début de l'audience de plaidoiries que la partie lésée ne peut faire valoir une telle demande en dommages-intérêts dans le cadre de la procédure pénale (avec constitution de partie civile). Dans sa décision, le juge ne statuera plus sur cette demande.

L'exercice d'une action en réparation dans le cadre de la procédure pénale (par le dépôt d'une plainte civile) ne peut être envisagé que si les éléments de preuve recueillis montrent que l'accusé, en tant que personne agissant pour le compte d'une personne morale, a élué l'impôt sur le revenu (ou autre impôt) de la personne morale pour laquelle l'administration fiscale a émis un avis de redressement pour recouvrer l'impôt élué ; il est toutefois clair que cet avis ne peut être exécuté car la personne morale ne possède aucun patrimoine susceptible de faire l'objet de l'exécution. Lorsqu'il s'agit d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée et que l'accusé est un membre de son organe statutaire, il est nécessaire de se demander si, dans un tel cas, il n'est pas soumis à une obligation de garantie selon laquelle, en cas de dépôt d'une plainte civile, il peut être tenu de réparer le préjudice causé ou de restituer la somme dont il s'est enrichi sans cause du fait de cette infraction. L'exercice du droit à réparation pourrait également être envisagé s'il était possible d'engager la responsabilité de l'accusé non pas en tant que redevable ou redevable de l'impôt élué (ou impayé), mais en tant qu'auteur de l'infraction pour les dommages causés par cette infraction ou pour l'enrichissement injustifié réalisé de cette manière.

31 Le Najvyšší súd (Cour suprême), qui dans ses décisions ultérieures se réfère à l'avis 29 novembre 2017¹⁶, a annulé le dispositif des décisions du Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée) par lesquelles le tribunal de première instance a condamné l'accusé à verser des dommages et intérêts à hauteur de la contribution, de la subvention ou de toute autre aide financière obtenue frauduleusement, fournie sur le budget de l'État ou le budget de l'Union, en

¹⁵ Compte tenu du développement juridique commun dans le passé et de la proximité avec la législation tchèque, le Najvyšší súd (Cour suprême) se réfère également à la jurisprudence tchèque. Selon la jurisprudence constante du Najvyšší súd (Cour suprême) de la République socialiste tchécoslovaque, la créance fiscale de l'État ne constitue pas un droit à réparation du préjudice subi du fait d'une fraude fiscale, mais un droit découlant directement de la loi. Par conséquent, l'administration fiscale compétente ne saurait l'invoquer dans le cadre d'une action civile.

¹⁶ Arrêts du Najvyšší súd (Cour suprême) du 15 février 2018, [OMISSIS] [numéro d'affaire], du 23 janvier 2019, [OMISSIS] [numéro d'affaire] et du 20 mars 2019, [OMISSIS] [numéro d'affaire], rendus dans des affaires pénales dont l'objet est différent de celui de la présente demande de décision préjudicielle.

indiquant qu’il ne s’agissait pas d’un droit à réparation susceptible d’être invoqué dans le cadre de la procédure pénale, mais d’une action spécifique de droit public en restitution d’une contribution financière non remboursable, dont le contenu et la portée sont régis par les règles administratives pertinentes, avec possibilité d’un contrôle ultérieur par le juge administratif. **[Or. 11]**

- 32 Dans leurs décisions antérieures, les tribunaux ont toujours exigé de l’accusé qu’il répare le préjudice causé par l’obtention frauduleuse d’une subvention ou d’une aide d’État dans la mesure où son comportement frauduleux a été établi.
- 33 Dans la pratique, l’avis évoqué précédemment a eu pour effet que, dans les procédures fiscales pénales, le ministère public qui représente l’État, partie lésée, ne réclame pas des dommages-intérêts, une telle demande étant impossible. Dans certains cas, les autorités répressives n’entendent même pas le ministère public qui représente l’État, partie lésée, au stade de l’instruction préliminaire, ce qui l’empêche d’intenter dûment et en temps utile une action en réparation¹⁷.
- 34 On peut s’attendre à la même évolution dans le cas de poursuites pour fraude aux subventions et pour atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne.

IV. La jurisprudence de l’Union européenne

- 35 Arrêt du 8 septembre 2015, *Taricco e.a.* (C-105/14, EU:C:2015:555), à la lumière des arrêts du 5 décembre 2017, *M.A. S. et M. B.* (C-42/17, EU:C:2017:936) et du 17 janvier 2019, *Dzivev e.a.* (C-310/16, EU:C:2019:30), etc.
- 36 Arrêts du 13 mars 2008, *Vereniging Nationaal Overlegorgaan Sociale Werkvoorziening e.a.* (C-383/06 à C-385/06, EU:C:2008:165) ; du 21 décembre 2011, *Chambre de commerce et d’industrie de l’Indre* (C-465/10, EU:C:2011:867).

V. L’avis du Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée)

- 37 Les personnes morales, dont la plupart sont des sociétés à responsabilité limitée, que les malfaiteurs utilisent pour commettre des infractions et qui sont les bénéficiaires de la contribution, se retrouvent dans presque tous les cas sans patrimoine. La contribution accordée est donc impossible à recouvrer auprès d’elles.
- 38 Dans les procédures administratives, l’obligation de rembourser la contribution indûment versée ne peut être imposée par l’autorité compétente de l’État qu’au

¹⁷ Ordonnance du Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée) du 30 novembre 2016 [OMISSIS] [numéro d’affaire] concernant une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée et l’application non autorisée d’une déduction excessive de la taxe sur la valeur ajoutée d’un montant total de 7 459 853,45 euros, par laquelle il a rejeté l’acte d’accusation et renvoyé l’affaire devant le procureur pour violation grave des droits de la personne lésée.

destinataire de la contribution, personne morale, et non à ses associés, gérants et encore moins aux tiers, qui sont souvent à l'origine de l'activité criminelle.
[Or. 12]

- 39 En l'état actuel du droit, il n'est pas possible de demander la confiscation des biens en vertu de l'article 58 du code pénal. Si l'État ne dispose pas d'une créance susceptible d'être déclarée dans le cadre d'une procédure de faillite¹⁸, il ne peut faire valoir ses droits découlant de la confiscation des biens qu'après le désintéressement de tous les créanciers de la masse en faillite et de tous les créanciers déclarés¹⁹. Dans tous les cas connus du Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée), les avoirs des personnes objet de la condamnation n'étaient pas suffisants pour désintéresser les créanciers déclarés, et encore moins pour désintéresser l'État créancier.
- 40 Le critère déterminant pour statuer sur une demande en réparation devrait être la nature des personnes et les rapports de responsabilité entre l'État, en tant que partie lésée, et l'auteur de l'infraction légalement condamné, qui résultent du comportement illégal de ce dernier, quel que soit le fondement matériel du droit invoqué.
- 41 La décision judiciaire qui n'autorise pas la partie lésée à faire valoir son droit à réparation à l'audience de plaidoiries doit faire l'objet d'un contrôle par une juridiction supérieure. Il s'agit là d'une question d'une importance fondamentale pour que la partie lésée puisse exercer, dûment et en temps utile, ses droits dans les procédures pénales. En l'occurrence, le recouvrement rétroactif de la contribution en temps utile. Le contrôle juridictionnel d'une décision dans le cadre d'un recours constitutionnel ne peut être considéré comme suffisant.
- 42 Dans les procédures pénales, il est nécessaire de respecter les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties impliquées, en particulier ceux des personnes lésées. La théorie voulant que la procédure pénale vise uniquement à mettre en lumière l'action criminelle, à punir l'auteur de l'infraction et à concevoir la position de la personne lésée uniquement à travers la question de la réparation du préjudice (en anglais, « damaged victim ») doit être considérée comme dépassée²⁰.

¹⁸ Conformément à l'article 107 bis, paragraphe 1, du zákon č. 7/2005 Z.z. o konkurze a reštrukturalizácii (loi n° 7/2005 sur la faillite et la restructuration) (ci-après la « loi 7/2005 »), si la juridiction compétente fait parvenir au tribunal des faillites un jugement définitif prononçant la confiscation des biens, celui-ci statue sans retard sur la déclaration de faillite des biens de la personne qui fait l'objet de ladite confiscation.

¹⁹ Article 107 bis, paragraphe 2, sous d), de la loi 7/2005.

²⁰ L'article 1^{er} du code de procédure pénale régit la procédure des autorités répressives et des tribunaux de manière à ce que les infractions pénales soient correctement [dûment – note de l'auteur] identifiées et que leurs auteurs soient punis de manière équitable par la loi, dans le respect des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques et morales. Malgré cela, la personne lésée reste en marge de l'intérêt de la procédure pénale ; voir, notamment, arrêt de la

- 43 La position de la partie lésée dans la procédure pénale et l'étendue des droits que lui confère le droit national ne sauraient être manifestement disproportionnées par rapport au statut et aux droits que le droit national confère au procureur et à l'accusé, conformément aux exigences d'un procès équitable et de l'égalité des armes. **[Or. 13]**
- 44 Bien que la Cour n'ait pas étendu la notion de victime aux personnes morales dans les arrêts rendus dans les affaires C-205/09, Eredics et Sári (du 21 octobre 2010, (C-205/09, EU:C:2010:623) et C-467/05, Dell'Orto (du 28 juin 2007, EU:C:2007:395), le Špecializovaný trestný súd (cour pénale spécialisée) estime que le droit de la partie lésée de participer activement à la procédure pénale et le droit à réparation invoqué dans une telle procédure²¹ peuvent également être accordés aux personnes morales et à l'État²², étant nécessaires à la protection effective de leurs droits patrimoniaux²³, et qu'il ne s'agit pas de droits qui, de par leur nature même, ne pourraient être accordés qu'à la seule personne physique, être vivant sensible.
- 45 Le manque des fonds concernés dans le budget de l'État ou le budget de l'Union européenne a une incidence sur l'importance et la qualité des services fournis par l'État (éducation, santé, services sociaux, soutien aux sciences et au sport, développement régional, etc.).
- 46 Cette remarque est également pertinente eu égard à l'interruption du délai de prescription et à l'obstacle que constitue la litispendance au moment de réclamer des dommages et intérêts dans une procédure pénale²⁴, ainsi que compte tenu du fait que le juge civil est lié par la décision constatant l'existence d'une infraction pénale²⁵. Si la jurisprudence actuelle est acceptée, l'exercice du droit à réparation par l'État, en tant que partie lésée, serait inefficace, et le délai de prescription continuerait à courir dans le cadre de la procédure pénale. Le droit de la partie lésée, qui s'est fiée de bonne foi à la jurisprudence en vigueur à ce jour, serait prescrit en dehors de toute faute commise par elle.

Cour EDH du 11 décembre 2018 Lakatošová et Lakatoš c. République slovaque (CE:ECHR:2018:1211JUD000065516).

²¹ Considérant 20 et article 16 de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; le droit de la partie lésée à un procès équitable au sens de l'article 47 de la Charte.

²² L'État, en tant que partie lésée, a la qualité de personne morale dans une procédure pénale.

²³ Article 17 de la Charte ; article intitulé « Protection of the EU Charter for Private Legal Entities and Public Authorities. The Personal Scope of Fundamental Rights within Europe Compared », paru dans Utrecht Law Review, n° 1/15, disponible en ligne sur <https://www.utrechtlawreview.orE/articles/abslract/10.183 52/ulr.490/>.

²⁴ Article 112 du code civil.

²⁵ Article 193 du code de procédure civile.

- 47 En ce qui concerne la troisième question, le juge estime que le critère décisif est la manière effective de gérer les sociétés. Dans le cas de la création de plusieurs sociétés à responsabilité limitée qui ne sont essentiellement que des filiales gérées de manière centralisée, il est nécessaire de les considérer comme une seule et même entreprise aux fins de l'octroi d'aides d'État dans le cadre du régime d'aides de minimis. L'interprétation inverse conduirait à un enchaînement d'aides d'État et au contournement du plafond financier applicable en la matière.
- 48 En ce qui concerne la quatrième question, le juge est d'avis que le préjudice devrait également inclure les frais réellement encourus et dûment justifiés ainsi que l'utilisation de la contribution, s'il est établi dans la procédure pénale qu'il y a eu intention dolosive dès le départ et que le bénéficiaire a supporté les frais nécessaires, notamment les pertes liées à l'infraction. Il est donc impossible de considérer que ces fonds ont été utilisés conformément à l'objectif pour lequel ils ont été accordés. **[Or. 14]**

[OMISSIS] [informations sur les voies de recours]

Pezinok, le 24 juillet 2019

[OMISSIS]

[nom du président de chambre]

DOCUMENT DE TRAVAIL